

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 21 JUILLET 2025

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal provisoire de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 21 juillet 2025 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Mario Bédard	siège n° 1;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Monsieur Éloi Rioux	siège n° 8

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Mariane Michaud, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout du point 4.27 « Autorisation de signature de l'acte de vente des lots 6 623 928, 6 624 222, 6 624 221 et 6 274 148 du cadastre du Québec à 9064-3651 Québec inc. ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2025-304 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 21 juillet 2025 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2025

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 juin 2025 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2025-305 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 juin 2025 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 7 JUILLET 2025

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 7 juillet 2025 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2025-306 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 juillet 2025 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.2 DEPOT DU RAPPORT FINANCIER DE LA VILLE AINSI QUE LE RAPPORT DU VERIFICATEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

Le trésorier et le maire présentent les états financiers de la Ville au 31 décembre 2024. Le trésorier procède à leur dépôt.

3.3 DEPOT DU RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIERE 2024

CONSIDÉRANT l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le maire présente et dépose un rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe au 31 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2025-307 QUE ce rapport soit publié sur le site Internet de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.4 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE MME VÉRONIQUE NADEAU CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 64, CHEMIN DU LAC ARTHUR NORD EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Véronique Nadeau est propriétaire d'un immeuble situé au 64, chemin du lac Arthur Nord à Amos, savoir les lots 3 369 939 et 4 446 315, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire construire sur la propriété un garage isolé en cour avant ayant une marge de recul avant à 1,10 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone ID-17, la marge de recul minimale avant d'un bâtiment accessoire est de 15 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le garage mesurera 9,14 mètres de largeur par 7,62 mètres de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger à la propriétaire de respecter la réglementation lui causerait de sérieux préjudices étant donné la faible superficie du lot, soit 1 136 mètres carrés, la faible profondeur du lot, la présence de la bande riveraine de 10 mètres et le faible espace en cour latérale, ce qui contraint l'implantation d'un garage isolé sans avoir recours à une dérogation;

CONSIDÉRANT la présence du puits en cour avant entre la résidence et le chemin, ce qui restreint également les possibilités quant à la localisation du garage en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété étant donné la présence d'une terre agricole au nord du chemin du Lac Arthur Nord, QUE certaines propriétés

voisines possèdent un garage en cour avant en vertu de droits acquis, et QUE l'aire de vie des propriétaires du secteur est orientée du côté du plan d'eau;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du garage devra être réalisée dans le respect de la servitude d'utilité publique d'Hydro-Québec existante sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2025-308 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Véronique Nadeau, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant du garage isolé projeté à 1,10 mètre, sur l'immeuble situé au 64, chemin du lac Arthur Nord à Amos, savoir les lots 3 369 939 et 4 446 315, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

LE TOUT CONDITIONNEL à ce que l'implantation du garage projeté soit réalisée dans le respect de la servitude d'utilité publique d'Hydro-Québec existante sur le terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. STÉPHANE SAULTER ET MME MARTINE DIONNE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1, RUE FISET AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE CERTAINS BÂTIMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Stéphane Saulter et Mme Martine Dionne sont propriétaires d'un immeuble situé au 1, rue Fiset à Amos, savoir le lot 2 976 850, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la rue Fiset à l'angle de la rue Germain;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de certaines constructions sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

- Fixer la marge de recul avant de la résidence par rapport à la rue Fiset à 5,76 mètres;
- Permettre que la remise « B » soit située en cour avant;
- Fixer le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété à 4;
- Fixer la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur la propriété à 80,94 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-15 :

- La marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,10 mètres;
- Une remise doit être située en cour arrière seulement;
- Le nombre maximal de bâtiments accessoires sur une propriété est de 2;
- la superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur la propriété à 80 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1986 avec un permis de construction et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de la construction;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation en lien avec la marge de recul avant de la résidence ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné QU'elle est construite depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de se conformer à la réglementation quant à l'implantation de la résidence leur causerait un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE la remise « B » est facilement déplaçable;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations relatives au nombre de bâtiments accessoires ainsi qu'à la superficie totale de ceux-ci pourraient porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins, notamment en raison de l'impact potentiel de ces bâtiments sur la qualité visuelle du voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de se conformer à la réglementation quant au nombre de bâtiments accessoires et à la superficie de l'ensemble de ceux-ci ne leur causerait pas de préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation en lien avec la marge de recul avant de la résidence.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Éloi Rioux et RÉSOLU unanimement :

2025-309 D'ACCORDER la demande de dérogations mineures au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Sylvie Gagnon, au nom de M. Stéphane Saulter et Mme Martine Dionne, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence unifamiliale isolée à 5,76 mètres; sur l'immeuble situé au 1, rue Fiset à Amos, savoir le lot 2 976 850, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile du bâtiment.

DE REFUSER les demandes ayant pour objet de permettre que la remise « B » soit située en cour avant, de fixer le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété à 4 ainsi que fixer la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur la propriété à 80,94 mètres carrés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. JACQUELIN LAMBERT CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 161 ET 163, 4^E AVENUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Jacquelin Lambert est propriétaire d'un immeuble situé aux 161 et 163, 4^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 322, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul latérale Ouest à 0,64 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R3-15, la marge de recul minimale latérale d'une résidence bifamiliale isolée est de 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1941 et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de sa construction;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné que cette résidence est construite depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de respecter la réglementation quant à l'implantation de la résidence lui causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2025-310 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Sally Lambert, au nom de M. Jacquelin Lambert, ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale Ouest de la résidence bifamiliale isolée à 0,64 mètre, sur l'immeuble situé aux 161 et 163, 4^e Avenue Ouest, savoir le lot 2 978 322, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile du bâtiment.

LE TOUT CONDITIONNEL à l'obtention, par l'immeuble, d'une servitude de vue portant sur la propriété voisine, soit celle située au 171, 4^e Avenue Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE MOSAIQ GROUPE S.E.N.C. CONCERNANT UN TERRAIN SITUÉ SUR LA 1^{RE} AVENUE (LOT 6 678 006, CADASTRE DU QUÉBEC) EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE MULTIFAMILIAL DE 14 LOGEMENTS

CONSIDÉRANT QUE MOSAIQ GROUPE S.E.N.C. est propriétaire d'un terrain situé sur la 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 6 678 006, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur un lot de coin, soit sur la 1^{re} Avenue Est à l'angle de la rue Figuery;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du lot désirent construire une résidence multifamiliale isolée de 14 logements sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

- Fixer la marge de recul avant du bâtiment projeté par rapport à la rue Figuery à 4,70 mètres;
- Fixer le nombre d'entrées charretières sur la propriété à 3;
- Permettre l'aménagement du stationnement sans qu'il y ait un îlot de verdure sur l'ensemble du pourtour de l'aire de stationnement;
- Fixer le nombre total de cases de stationnement à 18;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C1-15, la marge de recul minimale avant d'un bâtiment principal est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.1 du même règlement, pour un usage du groupe « habitation », le nombre maximal d'entrées charretières est de 2;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.4 dudit règlement, le nombre minimal de cases de stationnement pour une habitation multifamiliale est de 1,5 par logement, soit 21 cases dans le cas présent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.5 dudit règlement, les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être pourvues d'un îlot de verdure au pourtour du stationnement;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible d'implanter ladite habitation multifamiliale conformément au règlement, étant donné la superficie du terrain, le fait que le terrain est situé sur un lot de coin, et QUE les propriétaires prévoient la construction d'un deuxième bâtiment de 14 logements sur le même terrain dans une phase subséquente, et QUE par conséquent, l'application du règlement cause un préjudice sérieux aux requérants;

CONSIDÉRANT la pénurie de logements actuelle;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation est demandée pour la marge de recul avant sur la rue Figury afin de faciliter la réalisation d'un projet d'aménagement intégré (2 bâtiments multifamiliaux sur un même lot);

CONSIDÉRANT QUE les logements prévus au rez-de-chaussée sont à accessibilité universelle et QUE les deux entrées charretières sur la rue Figury facilitent l'accès à ces logements;

CONSIDÉRANT QUE le nombre inférieur de cases de stationnement est justifié en raison de la proximité du centre-ville et la possibilité de favoriser la mobilité active;

CONSIDÉRANT QU'UNE partie du pourtour de l'aire de stationnement sera végétalisée, contribuant ainsi à l'ajout de végétation;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte l'objectif du plan d'urbanisme, soit celui de densifier à proximité du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, en vertu des particularités du dossier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2025-311 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Ricky Boulanger, au nom de MOSAIQ GROUPE S.E.N.C., ayant pour objet la construction d'une résidence multifamiliale isolée de 14 logements sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

- Fixer la marge de recul avant du bâtiment projeté par rapport à la rue Figury à 4,70 mètres;
- Fixer le nombre d'entrées charretières sur la propriété à 3;

- Permettre l'aménagement du stationnement sans qu'il y ait un îlot de verdure sur l'ensemble du pourtour de l'aire de stationnement;
- Fixer le nombre total de cases de stationnement à 18;

sur l'immeuble situé sur la 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 6 678 006, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT SITUÉ AU 82, 1^{RE} AVENUE EST (RESTAURANT MIA PASTA)

CONSIDÉRANT QUE la Société en commandite Place Centre-Ville d'Amos est propriétaire d'un immeuble situé au 82, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir sur le lot 2 977 774, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT l'immeuble abrite le restaurant Mia Pasta et QUE les propriétaires désirent procéder à la modification de la verrière du restaurant;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose :

- L'installation d'un nouveau revêtement de tôle de couleur « charcoal fusin » avec attaches dissimulées sur le toit de la verrière, ainsi que sur une petite section à gauche de la façade du commerce;
- L'installation d'un nouveau revêtement de panneaux fini bois, de type « Parklex proderma », couleur Rustik, sur la section droite de la façade;
- L'installation de nouvelles vitrines « Thermos clair » avec structure en aluminium clair;
- Le remplacement des vitrines de la section gauche de la verrière, par des panneaux d'aluminium Aluteck blanc; et ce même revêtement se poursuit sous les vitrines;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT l'esthétisme du projet et QU'il améliorera de façon importante l'aspect général du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux choisis s'harmonisent avec ceux déjà en place sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.2.2 du règlement n° VA-970 concernant la rénovation d'un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement n° VA-970.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2025-312 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par monsieur Alain Blanchette, au nom de Place Centre-Ville Amos, pour les travaux de rénovation décrits ci-haut, sur l'immeuble situé au 82, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 774, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE DU LOT 6 426 274 DU CADASTRE DU QUÉBEC À 9064-3651 QUÉBEC INC. ET ROY & ROY EXCAVATION INC.

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9064-3651 Québec inc. et Roy & Roy Excavation inc. a offert d'acheter de la Ville le lot 6 426 274, cadastre du Québec au prix de 1,09\$/pieds carrés, taxes en sus.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Éloi Rioux et RÉSOLU unanimement :

2025-313 DE VENDRE à l'entreprise 9064-3651 Québec inc. et Roy & Roy Excavation inc., le lot 6 426 274, cadastre du Québec au prix de 1,09 \$/pieds carrés, taxes en sus., payable comptant lors de la signature de l'acte de vente notarié;

D'ASSUJETTIR cette vente aux conditions et modalités suivantes :

- L'acquéreur devra avoir érigé sur une partie du lot 6 426 274, cadastre du Québec, dans les 24 mois suivants la date de l'acte de vente, un immeuble commercial/industriel conforme aux lois et règlements applicables, après s'être procuré le permis nécessaire auprès de l'inspecteur municipal de la Ville d'Amos. À défaut par l'acquéreur de remplir l'une ou l'autre des conditions, la Ville pourra exiger la rétrocession du terrain, aux frais de l'acquéreur, en remboursant à ce dernier 90 % du prix d'achat, et ce, sans les taxes à la consommation; aucune indemnité ne sera alors versée à l'acquéreur pour les améliorations et additions effectuées sur le terrain, celles-ci restant acquises à la Ville, sauf si cette dernière décide d'exercer son droit d'exiger de l'acquéreur qu'il procède à leur enlèvement et qu'il remette à ses frais le terrain dans son état original;
- Dès que l'immeuble est porté au rôle d'évaluation de la Ville d'Amos, la clause résolutoire prend fin automatiquement, aucune mainlevée n'est requise. En conséquence, la clause deviendra nulle et non avenue;
- L'acquéreur ne pourra vendre ou autrement disposer du terrain tant que ledit immeuble n'aura pas été entièrement parachevé, la présente restriction ne devant cependant pas l'empêcher de consentir une hypothèque relative au financement de cette construction;
- S'il y a lieu, l'acquéreur devra accorder au besoin, gratuitement, en faveur de la Ville et des entreprises d'utilités publiques concernées, les servitudes nécessaires pour desservir l'immeuble et les immeubles voisins en matière d'aqueduc, d'égout, d'électricité et autres services semblables;
- La présente vente est faite sans aucune garantie légale ni environnementale;
- Dégager la Ville de toute responsabilité découlant de la capacité portante, de la nature et de la qualité du sol, ainsi que toute contrainte d'ordre environnemental qui pourraient affecter le lot;
- L'acquéreur sera le seul responsable des tests de sols, et en assumera les frais;
- L'acquéreur devra respecter la réglementation provinciale en matière d'environnement et obtenir tout certificat d'autorisation, si requis;
- L'acquéreur assumera tous les honoraires et frais de l'arpenteur-géomètre et du notaire;

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de vente donnant effet à la présente résolution, de même que tout avant-contrat le cas échéant.

D'ABROGER la résolution n° 2025-290 son objet étant périmé par l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL AFFECTÉ AUX BUREAUX DE VOTE – ÉLECTION MUNICIPALE 2025

CONSIDÉRANT QUE les élections générales municipales se tiendront le 2 novembre 2025 conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE la présidente d'élection doit procéder à la nomination du personnel électoral affecté aux bureaux de vote;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération de ces personnes peut être fixée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2025-314 QUE le conseil municipal de la Ville d'Amos fixe, pour l'élection municipale générale de 2025, la rémunération du personnel électoral local selon les montants suivants :

Fonction	Taux de rémunération
Scrutateur le jour du scrutin ou par anticipation	23 \$ / hr
Secrétaire du bureau de vote le jour du scrutin ou par anticipation	22 \$ / hr
Scrutateur bureau de vote itinérant (montant additionnel)	60 \$
Secrétaire du bureau de vote itinérant (montant additionnel)	60 \$
Préposé à l'information	18 \$ / hr
Responsable de lieu de scrutin (PRIMO)	23 \$ / hr
Membre de la table de vérification	20 \$ / hr
Réviseur(e) de liste électorale	24 \$ / hr
Formation obligatoire (tous postes)	55 \$ / séance

QUE ces montants incluent toute compensation applicable pour les repas ou les pauses, sauf disposition contraire précisée par la présidente d'élection;

QUE la présente résolution remplace toute rémunération antérieure pour ces fonctions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 AUTORISATION DE SIGNER DES ENTENTES DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE AVEC DIFFÉRENTES ENTREPRISES DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT N° VA-1156 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT QUE la ville a adopté le règlement n° VA-1156 établissant un programme d'aide financière au développement économique;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises ci-dessous mentionnées répondent aux critères du programme et QUE la proposition du projet aura un impact favorable au niveau du développement économique ou encore à la diversification économique.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2025-315 D'AUTORISER la signature des ententes de contribution financière avec les entreprises suivantes :

Rise Productions	5 000 \$
OP Services Miniers	7 500 \$

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, au nom de la Ville, les protocoles d'entente et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 4 – AUTORISATION DE DÉPÔT DU PROJET MISE EN PLACE D'UN SITE DE GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES TERRITORIAL

CONSIDÉRANT QUE plus de la moitié des résidences du territoire de la MRC d'Abitibi disposent d'un système de traitement individuel des boues de fosses septiques;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées prévoit l'obligation de vidange des fosses septiques résidentiels aux deux (2) ans pour les résidences permanentes et aux quatre (4) ans pour les résidences secondaires;

CONSIDÉRANT QUE la région de l'Abitibi-Témiscamingue compte deux sites de traitement des boues de fosses septiques situés dans les MRC Abitibi-Ouest et La Vallée-de-l'Or;

CONSIDÉRANT QUE le site de la MRC Abitibi-Ouest est en mesure d'accueillir les boues septiques de son territoire uniquement et que le site de la MRC de La Vallée-de-l'Or est en voie d'atteindre la limite de sa capacité;

CONSIDÉRANT QUE le coût de vidange des fosses septiques a augmenté considérablement dans les dernières années;

CONSIDÉRANT QUE les élus de la MRC d'Abitibi ont décidé en 2021 d'adresser la situation en créant le comité de gestion des boues de fosses septiques dont le mandat consiste à analyser les différentes alternatives possibles de gestion des boues septiques sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'en 2023, la Table des conseillers de comté a autorisé la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur l'évaluation des possibilités de gestion des boues de fosses septiques;

CONSIDÉRANT QUE les analyses préliminaires démontrent la viabilité d'un projet de traitement des boues de fosses septiques;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de lancer les prochaines étapes menant à l'implantation d'un site territorial de traitement des boues de fosses septiques;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Éloi Rioux, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2025-316 QUE la Ville d'Amos confirme son intention d'entreprendre une démarche de réflexion de regroupement en vue de la mise en place d'un site de gestion des boues de fosses septiques territorial;

DE DESIGNER la MRC d'Abitibi comme responsable du dossier de regroupement;

D'AUTORISER la MRC d'Abitibi à déposer le projet au Fonds régions et ruralité volet 4.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 4 – AUTORISATION DE DÉPÔT DU PROJET MISE EN COMMUN DE SERVICES EN SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la MRC est desservi par six services de sécurité incendie chargés d'assurer la protection incendie de la population de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QU'une étude portant sur la réorganisation des services de sécurité incendie a été réalisée en 2014, sans toutefois mener à des changements à ce jour;

CONSIDÉRANT QU'en 2024, les municipalités disposant d'un service de sécurité incendie ont relancé le dossier en raison notamment des défis actuels et à venir en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE ces municipalités se sont positionnées favorablement, par résolution, à la réalisation d'une étude d'opportunité;

CONSIDÉRANT QUE la Table des conseillers de comté a autorisé la réalisation d'une étude d'opportunité portant sur l'optimisation des ressources entre les services incendie en novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'étude d'opportunité propose des recommandations préliminaires sur les possibilités de mise en commun sur le territoire de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approfondir les recommandations préliminaires en poursuivant les démarches avec l'ensemble des municipalités de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2025-317 QUE la Ville d'Amos confirme son intention d'entreprendre une démarche de réflexion de regroupement pour la mise en commun de services en sécurité incendie;

DE DESIGNER la MRC d'Abitibi comme responsable du projet de regroupement;

D'AUTORISER la MRC d'Abitibi à déposer le projet au Fonds régions et ruralité volet 4.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 APPUI À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA CENTRALE COWORKING DANS LE FONDS STRUCTURANT DE LA MRC D'ABITIBI – PROJET SALLE CRÉATIVE

CONSIDÉRANT QUE La Centrale Coworking désire réaliser un projet de salle créative dans ses locaux;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ledit projet La Centrale Coworking entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme Fonds structurant de la MRC Abitibi, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Éloi Rioux et RÉSOLU unanimement :

2025-318 D'APPUYER La Centrale Coworking, dans son projet déposé dans le cadre du programme Fonds structurant de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE AU FONDS STRUCTURANT DE LA MRC D'ABITIBI POUR LE PROJET « LIRE AU PARC – BIBLIOTHÈQUE MOBILE »

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite favoriser l'accessibilité à la lecture et à la culture, notamment par le biais d'activités extérieures et de proximité;

CONSIDÉRANT QUE le projet intitulé « Lire au parc – Bibliothèque mobile » vise à offrir un service de bibliothèque hors les murs, en mettant à la disposition des citoyens une bibliothèque mobile permettant entre autres de faciliter l'accès aux livres;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'inscrit dans les objectifs poursuivis par le Fonds structurant de la MRC d'Abitibi, notamment en matière de développement culturel et de qualité de vie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds structurant de la MRC de l'Abitibi pour soutenir la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2025-319 QUE le conseil municipal autorise Mme Valérie Castonguay, chef de division – bibliothèque, à déposer une demande au Fonds structurant de la MRC d'Abitibi pour le projet « Lire au parc – Bibliothèque mobile ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 ENGAGEMENT D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL – M. SAMUEL PAQUETTE

CONSIDÉRANT QUE le Service des incendies de la Ville a procédé à plusieurs exercices de recrutement externe pour combler des postes vacants;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a analysé la candidature reçue;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu un (1) candidat en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Samuel Paquette au poste de pompier à temps partiel, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2025-320 D'ENGAGER monsieur Samuel Paquette à titre de pompier à temps partiel au sein du Service des incendies à compter d'une date à convenir entre lui et le directeur du Service des incendies, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 ENGAGEMENT D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL – M. JEFFREY JACQUES

CONSIDÉRANT QUE le Service des incendies de la Ville a procédé à plusieurs exercices de recrutement externe pour combler des postes vacants;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a analysé la candidature reçue;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu un (1) candidat en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Jeffrey Jacques au poste de pompier à temps partiel, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2025-321 D'ENGAGER monsieur Jeffrey Jacques à titre de pompier à temps partiel au sein du Service des incendies à compter d'une date à convenir entre lui et le directeur du Service des incendies, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 ENGAGEMENT D'UNE CONSEILLÈRE EN COMMUNICATION ET MARKETING – MME MARIANNE GRAND'MAÎTRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a autorisé, par sa résolution 2025-90, la création d'un poste de conseiller en communication et marketing à la direction générale à compter du 18 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA250516-15) en date du 16 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, aucune candidature n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a également procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 16 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, sept (7) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu quatre (4) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Marianne Grand'Maître au poste de conseillère en communication et marketing, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Éloi Rioux, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2025-322 D'ENGAGER madame Marianne Grand'Maître au poste de conseillère en communication et marketing à la direction générale à compter du 2 septembre 2025, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 ENGAGEMENT D'UNE COORDONNATRICE EN BIEN-ÊTRE, SÉCURITÉ ET RÉMUNÉRATION – MME MANON ALLARD

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a autorisé, par sa résolution 2025-217, la création d'un poste de coordonnateur en bien-être, sécurité et rémunération au Service des ressources humaines à compter du 6 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 9 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, onze (11) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé la candidature en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu trois (3) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Manon Allard au poste de coordonnatrice en bien-être, sécurité et rémunération.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Éloi Rioux et RÉSOLU unanimement :

2025-323 D'ENGAGER madame Manon Allard au poste de coordonnatrice en bien-être, sécurité et rémunération au Service des ressources humaines à compter d'une date à convenir entre elle et la directrice du Service des ressources humaines, assujettie à une période de probation de six (6) mois pouvant être prolongée jusqu'à douze (12) mois, le tout conformément à la politique administrative et salariale du personnel non syndiqué présentement en vigueur, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 COMPTES À PAYER AU 30 JUIN 2025

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 juin 2025 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 4 398 852,20 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2025-324 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 juin 2025 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 4 398 852,20 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 ADOPTION DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE 2022-2027 DE TRANSPORT ADAPTÉ AMOS INC. MISE À JOUR LE 18 JUIN 2025

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos reconnaît comme étant essentiel d'offrir un service de Transport adapté sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos se dit très satisfaite des services dispensés par Transport Adapté Amos inc. relativement au transport des personnes handicapées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a participé à l'élaboration de la planification stratégique pour les années 2022-2026;

CONSIDÉRANT QUE la planification stratégique a été mise à jour le 18 juin 2025 ajoutant l'annexe 12 intitulé « Achalandage pour les années 2024 et 2025 » et en prolongeant sa durée jusqu'en 2027;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2025-325 D'ADOPTER la planification stratégique 2022-2027 de Transport Adapté Amos inc. mise à jour en date du 18 juin 2025 par la modification de l'annexe 12 intitulé « Achalandage pour les années 2024 et 2025 »;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DE LA TARIFICATION 2025 DE TRANSPORT ADAPTÉ AMOS INC.

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 novembre 1992, la Ville a conclu avec la corporation Transport adapté Amos inc. une entente ayant pour objet d'assurer l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Transport adapté Amos inc. doit faire approuver ses prévisions budgétaires pour les années 2025, 2026 et 2027 telles que présentées dans le document intitulé « Prévision budgétaire 2025-2026-2027 Transport Adapté Amos ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2025-326 D'APPROUVER les prévisions budgétaires 2025-2026-2027 de Transport adapté Amos inc. telles que présentées dans le document « BUDGET TRIENNAL TRANSPORT ADAPTÉ AMOS - PSTA 2025 (ADOPTÉ LE 2025-06-17)»;

DE CONFIRMER au ministère des Transports du Québec l'engagement de la Ville d'Amos de contribuer financièrement pour un minimum de 20% du budget de référence, soit une contribution financière de la Ville :

- Pour l'année 2025 de 123 500 \$;
- Pour l'année 2026 de 133 500 \$;
- Pour l'année 2027 de 133 500 \$;

DE DEMANDER au ministère des Transports du Québec de lui octroyer une contribution financière de base de :

- Pour l'année 2025 de 284 544 \$;
- Pour l'année 2026 de 322 780 \$;
- Pour l'année 2027 de 349 189 \$;

dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, pour les années 2025, 2026 et 2027;

D'APPROUVER la tarification proposée pour les années 2025, 2026 et 2027.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2025-2027 - PROGRAMME DE SOUTIEN AU TRANSPORT ADAPTÉ (PSTA)

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a confié à Transport Adapté Amos inc, organisme délégué, la responsabilité d'organiser le transport adapté pour l'ensemble des municipalités du territoire depuis 1992;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a adopté la grille tarifaire pour les années 2025, 2026 et 2027 par la résolution numéro 2025-326;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a adopté les prévisions budgétaires pour les années 2025, 2026 et 2027 par la résolution numéro 2025-326;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a adopté un plan de transport et de développement des services en transport adapté pour les années 2025, 2026 et 2027 par la résolution numéro 2025-325;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a indiqué ses intentions quant au réinvestissement des surplus dans le cadre du Plan de transport et de développement des services 2025-2027;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos prévoit contribuer financièrement à hauteur de 123 500 \$ pour le transport adapté en 2025;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos prévoit contribuer financièrement à hauteur de 133 500 \$ pour le transport adapté en 2026;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos prévoit contribuer financièrement à hauteur de 133 500 \$ pour le transport adapté en 2027;

ATTENDU QUE le service de transport adapté a réalisé 12 307 déplacements en 2024 et prévoit en effectuer 13 680 en 2025, 15 048 en 2026 et 15 800 en 2027;

ATTENDU QUE le Programme de soutien au transport adapté 2025-2027 – Volet 1 exige l'adoption d'une résolution contenant les informations nécessaires pour que le ministère des Transports et de la Mobilité durable puisse prendre une décision;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

- 2025-327
1. DE S'ENGAGER à respecter les critères d'admissibilité du Programme de soutien au transport adapté 2025-2027, après en avoir dûment pris connaissance;
 2. DE CONFIRMER au ministère des Transports et de la Mobilité durable que l'offre de service en transport adapté respecte les exigences minimales établies relatives aux plages horaires et aux déplacements vers les territoires limitrophes;
 3. DE CONFIRMER au ministère des Transports et de la Mobilité durable l'engagement de la Ville d'Amos à contribuer financièrement pour un minimum de 20 % du budget de fonctionnement annuel;
 4. DE DEMANDER au ministère des Transports et de la Mobilité durable l'octroi d'une contribution financière de base, dans le cadre du Programme de soutien au transport adapté – Volet 1, qui s'élève à 284 544 \$ pour l'année 2025, à 322 780 \$ pour l'année 2026 et à 349 189 \$ pour l'année 2027;
 5. D'AJOUTER à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire et pour les longues courses, le cas échéant;
 6. D'AUTORISER le directeur général et la greffière de la Ville d'Amos à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;
 7. DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable.
 8. D'ABROGER la résolution 2024-469 son objet étant périmé par l'adoption de la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA MISE À NIVEAU DES ÉQUIPEMENTS DE GYMNASTIQUE À LA PALESTRE DE L'ÉCOLE SECONDAIRE D'AMOS – PAVILLON LA FORÊT

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaires Harricana (CSSH) a entrepris un projet de remplacement des équipements de gymnastique de la palestre de l'école secondaire d'Amos – Pavillon La Forêt;

CONSIDÉRANT QUE ces équipements sont utilisés notamment pour les groupes récréatifs de fin de semaine ainsi que pour le camp de gymnastique d'été chapeauté par la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos utilise ces installations dans une proportion estimée de 15 à 20 % du temps d'occupation;

CONSIDÉRANT QUE la proposition déposée par le CSSH incluait une ventilation détaillée et réaliste des coûts, et que les travaux ont depuis été réalisés;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2025-328 D'AUTORISER le versement d'une contribution financière de 20 000 \$ au Centre de services scolaires Harricana pour la mise à niveau des équipements de gymnastique à la palestre de l'école secondaire d'Amos – Pavillon La Forêt;

DE PRÉLEVER ce montant à même la réserve financière « Sports, Loisirs, Culture et Tourisme »;

DE VERSER la contribution directement au Centre de services scolaires Harricana.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 4 – COOPÉRATION INTERMUNICIPALE – MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE PRÉVENTION RÉSIDENTIELLE

ATTENDU QUE la ville d'Amos reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les organismes municipaux de Berry, Saint-Dominique-du-Rosaire, Sainte-Gertrude-Manneville, Trécesson, désirent présenter un projet de mise en place d'un service de prévention résidentielle assuré par le Service des incendies de la ville d'Amos pour les Municipalités participantes dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- 2025-329
- Le conseil provisoire de la Ville d'Amos s'engage à participer au projet de service de prévention résidentielle assuré par le Service des incendies de la Ville d'Amos;
 - Le conseil provisoire accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
 - Le conseil provisoire accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
 - Le conseil provisoire autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
 - Le maire ou le maire suppléant et le directeur général sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS EN ÉVALUATION FONCIÈRE (1^{ER} JANVIER 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2034)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour des services professionnels en évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, un système de pondération et d'évaluation des soumissions en deux étapes a été utilisé;

CONSIDÉRANT QUE les firmes ci-dessous ont déposé une soumission et qu'après analyse, elles ont obtenu le pointage intérimaire nécessaire afin d'ouvrir leur enveloppe de prix :

Soumissionnaires (taxes incluses)	Offre de prix	Pointage final
Servitech :	3 608 478 \$	82.3
Évimbec :	2 799 465 \$	80.1

CONSIDÉRANT QUE les soumissionnaires ont eu des pointages supérieurs à 70;

CONSIDÉRANT QUE la firme Évimbec est la soumission la plus basse;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Éloi Rioux, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2025-330 D'ADJUGER à la firme Évimbec le contrat pour les services professionnels en évaluation foncière (1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2034) pour un montant de 2 799 465 \$ incluant les taxes, selon les termes et conditions de la soumission présentée à la Ville le 25 juin 2025;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.24 AUTORISATION D'ACHAT DE TRANSFORMATEURS DE DISTRIBUTION

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a besoin de transformateurs électriques aériens pour l'opération de son réseau de distribution;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a adhéré à un acte d'union avec d'autres réseaux municipaux pour l'achat de transformateurs par sa résolution 2024-57;

CONSIDÉRANT QUE Hydro-Sherbrooke a effectué un appel d'offres public d'une durée de 5 ans avec années d'options pour l'achat de transformateurs pour les réseaux municipaux participants;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Ville de Sherbrooke relativement à l'appel d'offres pour l'achat regroupé de transformateurs;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de transformateurs est déjà prévu au règlement d'emprunt VA-1277;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2025-331 D'ADJUGER, aux conditions prévues dans les documents d'appel d'offres, le contrat pour la fourniture de transformateurs, à l'entreprise Siemens selon le tableau suivant :

Type de transformateur	Prix unitaire
Transformateur de distribution, 14.4kV-120/240V, 25 kVA	3 488,00 \$
Transformateur de distribution, 14.4kV-120/240V, 50 kVA	4 466,00 \$
Transformateur de distribution, 14.4kV-240/120V, 75 kVA	5 240,00 \$
Transformateur de distribution 14.4kV-240/120V, 100 kVA	6 195,00 \$
Transformateur de distribution, 14.4kV-240/120V, 167 kVA	8 344,00 \$
Transformateur de distribution, 14.4kV-347V, 25 kVA, SANS PRISE	3 395,00 \$
Transformateur de distribution, 14.4kV-347V, 50 kVA, SANS PRISE	4 449,00 \$
Transformateur de distribution, 14.4kV-347V, 75 kVA, SANS PRISE	5 268,00 \$
Transformateur de distribution, 14.4kV-347V, 100 kVA, SANS PRISE	5 956,00 \$
Transformateur de distribution, 14.4kV-347V, 167 kVA, SANS PRISE	8 130,00 \$

D'AUTORISER le directeur du service de l'électricité ou le directeur général à procéder à l'acquisition de transformateurs pendant toute la durée du contrat, et ce, conformément aux termes et conditions prévus au contrat.

DE FINANCER l'achat de transformateurs de distribution avec le règlement d'emprunt VA-1277 concernant l'acquisition de transformateurs de distribution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.25 APPUI À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ DES ARTS HARRICANA DANS LE PROGRAMME FONDS CULTUREL DE LA MRC D'ABITIBI – ATELIER DE PEINTURE

CONSIDÉRANT QUE la Société des Arts Harricana désire réaliser un projet « Abstraire le paysage »;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ledit projet, la Société des Arts Harricana entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme Fonds culturel de la MRC Abitibi, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2025-332 D'APPUYER la Société des Arts Harricana, dans son projet déposé dans le cadre du programme Fonds culturel de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.26 AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS STRUCTURANT DE LA MRC D'ABITIBI POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU PARC NOLET

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite bonifier les infrastructures récréatives offertes à la population en procédant à l'aménagement du parc Nolet;

CONSIDÉRANT QUE le projet envisagé cadre avec les objectifs du Fonds structurant de la MRC d'Abitibi, lequel vise à soutenir des initiatives structurantes pour le développement local et régional;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit déposer une demande officielle à la MRC pour bénéficier de cette aide financière;

CONSIDÉRANT QUE M. Bernard Blais, directeur du service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie, agit à titre de responsable du projet pour la Ville d'Amos;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2025-333 QUE la Ville d'Amos autorise M. Bernard Blais à déposer, au nom de la Ville, une demande d'aide financière au Fonds structurant de la MRC d'Abitibi pour le projet d'aménagement du parc Nolet;

QUE M. Blais soit également autorisé à signer tout document requis à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.27 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE DES LOTS 6 623 928, 6 624 222, 6 624 221 et 6 274 148 DU CADASTRE DU QUÉBEC À 9526-6482 QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9526-6482 Québec inc., exerçant également au Québec sous le nom de 8Module, a offert d'acheter de la Ville les lots 6 623 928, 6 624 222, 6 624 221 et 6 274 148, cadastre du Québec au prix de 10,95\$/pieds carrés, taxes en sus.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2025-334 DE VENDRE à l'entreprise 9526-6482 Québec inc., les lots 6 623 928, 6 624 222, 6 624 221 et 6 274 148, cadastre du Québec au prix de 10,95 \$/pieds carrés, taxes en sus., payable comptant lors de la signature de l'acte de vente notarié;

D'ASSUJETTIR cette vente aux conditions et modalités suivantes :

- L'acquéreur devra avoir érigé sur une partie du lot 6 426 274, cadastre du Québec, dans les 24 mois suivants la date de l'acte de vente, un immeuble commercial/industriel conforme aux lois et règlements applicables, après s'être procuré le permis nécessaire auprès de l'inspecteur municipal de la Ville d'Amos. À défaut par l'acquéreur de remplir l'une ou l'autre des conditions, la Ville pourra exiger la rétrocession du terrain, aux frais de l'acquéreur, en remboursant à ce dernier 90 % du prix d'achat, et ce, sans les taxes à la consommation; aucune indemnité ne sera alors versée à l'acquéreur pour les améliorations et additions effectuées sur le terrain, celles-ci restant acquises à la Ville, sauf si cette dernière décide d'exercer son droit d'exiger de l'acquéreur qu'il procède à leur enlèvement et qu'il remette à ses frais le terrain dans son état original;
- Dès que l'immeuble est porté au rôle d'évaluation de la Ville d'Amos, la clause résolutoire prend fin automatiquement, aucune mainlevée n'est requise. En conséquence, la clause deviendra nulle et non avenue;
- L'acquéreur ne pourra vendre ou autrement disposer du terrain tant que ledit immeuble n'aura pas été entièrement parachevé, la présente restriction ne devant cependant pas l'empêcher de consentir une hypothèque relative au financement de cette construction;
- S'il y a lieu, l'acquéreur devra accorder au besoin, gratuitement, en faveur de la Ville et des entreprises d'utilités publiques concernées, les servitudes nécessaires pour desservir l'immeuble et les immeubles voisins en matière d'aqueduc, d'égout, d'électricité et autres services semblables;
- La présente vente est faite sans aucune garantie légale ni environnementale;
- Dégager la Ville de toute responsabilité découlant de la capacité portante, de la nature et de la qualité du sol, ainsi que toute contrainte d'ordre environnemental qui pourraient affecter le lot;
- L'acquéreur sera le seul responsable des tests de sols, et en assumera les frais;
- L'acquéreur disposera d'un délai de 120 jours, à compter rétroactivement du 17 juin 2025, pour effectuer les tests de sols requis;
- L'acquéreur devra respecter la réglementation provinciale en matière d'environnement et obtenir tout certificat d'autorisation, si requis;
- L'acquéreur assumera tous les honoraires et frais de l'arpenteur-géomètre et du notaire;

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de vente donnant effet à la présente résolution, de même que tout avant-contrat le cas échéant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA1-36 VISANT À HARMONISER LES RÈGLES RELATIVES AUX BRÛLAGES EXTÉRIEURS SUR LE TERRITOIRE REGROUPÉ DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE le regroupement de la Ville d'Amos et de la municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier a été confirmé par le décret n°1758-2024 en date du 11 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les règles concernant les brûlages extérieurs et les amendes différaient entre les deux territoires;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'harmoniser les dispositions des règlements no 308 de l'ancienne municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier et VA-1255 de l'ancienne Ville d'Amos, régissant respectivement le brûlage extérieur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge dans l'intérêt des citoyens de la Ville de moderniser et d'uniformiser la réglementation relative aux brûlages extérieurs;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE les feux d'herbes, de broussailles et les feux en plein air hors contrôle constituent un danger pour la population, les habitations et la forêt, et peuvent entraîner des pertes considérables;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire réduire les coûts des interventions du service de sécurité incendie et sensibiliser sa population;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Éloi Rioux, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2025-335 D'ADOPTER le règlement n° VA1-36 visant à harmoniser les règles relatives aux brûlages extérieurs sur le territoire regroupé de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA1-37 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION RELATIVE AU SERVICE DE L'EAU POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal provisoire juge opportun d'imposer l'installation d'un compteur d'eau pour tout nouveau bâtiment de type commercial, industriel, institutionnel ou à usage mixte, dès l'entrée en vigueur du présent règlement modificateur;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2025-336 D'ADOPTER le règlement n° VA1-37 concernant l'imposition d'une compensation relative au service de l'eau pour l'exercice financier 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-38
CONCERNANT L'OCTROI D'UN PERMIS AUX FINS DE CONSTRUCTION
D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SUR LE LOT 6 528 050,
CADASTRE DU QUÉBEC

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA1-38 concernant l'octroi d'un permis aux fins de construction d'un centre de la petite enfance sur le lot 6 528 050, cadastre du Québec, sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION – JUIN 2025

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 30 juin 2025.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Vitalisation du centre-ville;
- Dérogations mineures;
- Fonds régions et ruralité volet 4;
- Engagements;
- Vente de lots.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 37.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Mariane Michaud